

**FONDS DE REPARTITION DU PRODUIT
DES AMENDES DE POLICE
- REGLEMENT -**

■ Objet :

Répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière.

■ Bénéficiaires :

Communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants (à l'exclusion de celles qui font partie d'un groupement de communes de plus de 10 000 habitants bénéficiant d'une attribution directe de l'Etat).

■ Types d'opérations soutenues :

Travaux d'aménagement de voirie et équipements en agglomération visant obligatoirement à améliorer la sécurité des usagers de la route et de ses abords.

■ Travaux et aménagement éligibles :

Travaux liés à un problème sécuritaire avéré et dont la réalisation présentera un impact direct sur la sécurité.

• Sont exclus :

- les aménagements d'embellissement esthétique,
- les aménagements de confort (le mobilier urbain, les abris bus et les aménagements paysagers sauf s'ils concourent directement à l'amélioration de la sécurité dans la commune),
- les travaux sur les différents réseaux (éclairage, assainissement, réseaux divers, enfouissement...),
- tous travaux de réfection de l'existant,
- toutes prestations intellectuelles,
- les aménagements de parking ou places de stationnement,
- les aménagements sécuritaires non pérennes (en simple marquage ou bornes),
- la signalisation directionnelle,
- les panneaux de type triflashs,
- les figurines PIETO,
- les feux à micro-régulation.

• Sont éligibles (sous réserve du respect des recommandations des guides techniques et après avis favorable du service Gestion Technique des Routes)

sur voirie à caractère de transit principal :

- l'acquisition et l'installation de dispositifs de ralentissement (dos d'ânes, coussins berlinois hors routes départementales, plateaux surélevés, écluses...),
- la création ou la mise aux normes de trottoirs,

- l'acquisition et la pose de radars pédagogiques,
- l'acquisition et la pose de panneaux et la signalisation horizontale assortie (changement ou mise en place de régimes de priorité),
- l'acquisition et la pose de feux tricolores après avis favorable.

• **Peuvent être éligibles (en fonction de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée par l'Etat), sur voirie à caractère de transit secondaire :**

- l'acquisition et l'installation de dispositifs de ralentissement (dos d'ânes, coussins berlinois hors routes départementales, plateaux surélevés, écluses...),
- la création ou la mise aux normes de trottoirs,
- l'acquisition et la pose de radars pédagogiques,
- l'acquisition et la pose de panneaux et la signalisation horizontale assortie (changement ou mise en place de régimes de priorité),
- l'acquisition et la pose de feux tricolores après avis favorable.

Les voiries à caractère de transit principal comprennent l'ensemble des routes départementales situées sur la commune ainsi que les routes communales à caractère de desserte interurbaine et/ou d'équipements publics générant de la circulation piétonne. Les voiries à caractère de transit secondaire comprennent les autres voiries communales à caractère de desserte interne.

L'instruction des dossiers sera effectuée suivant l'application de forfaits dont le détail non exhaustif est joint en annexe. Les aménagements ne figurant pas dans la liste seront analysés suivant le devis fourni.

■ **Nature de l'aide :**

La subvention est votée par le Département dans le cadre d'une programmation annuelle et dans la limite de la dotation notifiée par l'Etat.

Le montant maximum subventionnable (sur une ou plusieurs opérations) est fixé à 80 000 € par an et par maître d'ouvrage.

Le montant minimum de subvention est fixé à 1 500 € soit un montant subventionnable plancher de 3 000 €.

Une même opération peut faire l'objet de deux tranches de financement maximum.
Les projets sur voirie à caractère de transit principal sont financés en priorité.

Si l'enveloppe notifiée par l'Etat au Département chaque année est supérieure à la somme des projets prioritaires, le reliquat sera alors affecté sur les projets secondaires, par ordre chronologique de complétude des dossiers, et dans la limite de l'enveloppe annuelle notifiée.

■ **Taux de subvention :**

Application du taux maximum défini dans le cadre du dispositif « Appui aux Territoires 54 » (AT 54) pour la période 2023-2027 soit 50%.

En fonction de l'enveloppe notifiée par les services de l'Etat, afin de permettre de donner la priorité aux projets d'aménagement de mise en accessibilité (aménagement de quais de bus normalisés ou mise aux normes, aménagement de cheminement piétons ou mise en

accessibilité à la largeur réglementaire de trottoirs existants, aménagements de passages piétons aux normes, etc...), le taux de subvention des projets relevant de cette thématique pourra être bonifié à hauteur maximum de 80 %

■ Délai de dépôt des dossiers et traitement :

Les dossiers complets devront être déposés au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 pour une possible programmation sur l'année N.

Selon le niveau de l'enveloppe qui sera notifiée au Département chaque année, les dossiers concernant les voies principales seront prioritaires, les dossiers concernant des voies communales à plus faible circulation (secondaires) ne seront pris en charge que si l'enveloppe annuelle le permet, par ordre chronologique, dans la limite de l'enveloppe notifiée, et sans report sur l'enveloppe budgétaire suivante.

Les dossiers comprenant des travaux sur les deux types de voies principales et secondaires seront traités de manière dissociée pour l'attribution des subventions, conformément aux éléments ci-dessus.

Dans le cas où l'enveloppe notifiée par l'Etat ne permettrait pas de prendre en charge les dossiers prioritaires finalisés et déposés dans ce délai, ces dossiers seront reportés sur l'enveloppe de l'année N+1.

Par ailleurs, dans le cas où l'enveloppe notifiée par l'Etat en année N dépasserait le montant cumulé des dossiers finalisés de l'année N-1 (prioritaires et secondaires), les dossiers finalisés de l'année N seront pris en compte, par ordre chronologique de complétude, jusqu'à saturation de cette enveloppe.

■ Constitution du dossier :

Un dossier doit obligatoirement comprendre :

- Délibération du maître d'ouvrage sollicitant la subvention,
- Présentation et argumentaire détaillé du projet,
- Plan de situation,
- Plans détaillés permettant de juger de la plus-value sécuritaire du projet et du bon dimensionnement des dispositifs selon les recommandations des guides techniques en vigueur (et des prescriptions techniques du CD54 pour les projets impactant les routes départementales),
- Devis détaillés,
- Convention CD/commune validée lorsque le projet concerne la voirie départementale.

■ Procédure d'instruction :

Les dossiers complets doivent être adressés en 1 exemplaire papier à la direction de l'Aménagement service Appui aux territoires (48 esplanade Jacques Baudot – C.O.919 – 54035 NANCY Cedex) avant la date limite du 31 décembre de l'année N-1.

Des compléments de dossier nécessaires à leur instruction peuvent être demandés (pièces techniques, convention entre commune et CD54, etc...).

Un dossier sera réputé obsolète deux ans après une demande d'information complémentaire restée sans réponse.

Les dossiers reçus font l'objet d'un accusé de réception simple.

Les dossiers éligibles font l'objet d'un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux, après instruction technique.

Les dossiers instruits et validés sont présentés en commission permanente avec inscription par ordre chronologique d'arrivée et de complétude dans la limite de la dotation affectée par l'Etat.

Les subventions attribuées sont notifiées aux maîtres d'ouvrage après décision de la commission permanente et la délibération validant la programmation annuelle est transmise à la préfecture. Les services de l'Etat procèdent directement au versement des subventions aux bénéficiaires.

■ Date d'entrée en vigueur :

Le présent règlement entre en vigueur en **2024** pour la répartition du produit des amendes de police **perçu en 2023 et les années suivantes.**

**FONDS DE REPARTITION DU PRODUIT
DES AMENDES DE POLICE
- ANNEXE au REGLEMENT -**

Liste des aménagements sécuritaires éligibles et forfaits utilisés :

Les forfaits indiqués sont les montants HT subventionnables sur lesquels s'applique le taux de prise en charge en vigueur.

SH = signalisation horizontale

SV = signalisation verticale

Type d'aménagement	Prise en charge	Pièces techniques du dossier	Montants forfaitaires
Dos d'âne	Aménagement + SH + SV	. vue en plan précise . coupe type . Profil en long avec pentes	5.000 € par dispositif
Coussins berlinois (seulement sur voies communales)	Aménagement + SH + SV	. plan d'implantation	1.000 € par coussin
Plateaux	Aménagement + SH + SV	. vue en plan précise . coupe type avec bordures . Profil en long avec côtes TN et projets permettant de vérifier la conformité des pentes différentielles	20.000 € par dispositif
Création de trottoirs (bordures avec vue)	Bordure + reprise enrobé + 1,40m de trottoir y compris structure	. vue en plan précise . coupe type avec bordures	150 € par ml
Mise aux normes de trottoirs bordurés (trottoir existant mais pas à la largeur requise)	Largeur de trottoir créé y compris structure permettant d'atteindre 1,40 m de large	. vue en plan précise . coupe type avec bordures	100 € x (largeur créée / 1,40) par ml
Mise en accessibilité de trottoirs (emprise existante mais non revêtue)	Décaissement des emprises, couches de fondation et enrobé (le tout sur 1,40m de large), y compris bordurette	. vue en plan précise . coupe type	80 € par ml
Création d'un quai de bus normalisé	Aménagement	. vue en plan précise . coupe type	10.000 € par dispositif
Création d'un passage piéton normalisé	Pose bordures abaissées vue 2cm + SH + SV + bandes podotactiles	. vue en plan précise . coupe type	2.500 € par dispositif
Mise aux normes passage piéton	Pose bordures abaissées vue 2cm + SH + SV + bandes podotactiles	. vue en plan précise . coupe type	2.000 € par dispositif
Changement de régime de priorité	SH + SV	. vue en plan précise	En fonction de l'aménagement

Mise en place d'un feu tricolore	Achat et pose du dispositif, SH et SV assortie	. vue en plan précise	25.000 € pour un feu protégeant une traversée piétonne 30.000 € pour un feu à un carrefour à 3 branches 35.000 € pour un feu à un carrefour à 4 branches
Mise en place d'un feu vert récompense	Achat et pose du dispositif, SH et SV assortie	. vue en plan précise permettant de juger de la conformité du dispositif	7.500 € par dispositif
Achat et pose de radars pédagogiques	Achat et pose du dispositif	. plan d'implantation	1.500 € par dispositif
Réduction de largeur de chaussée par bordurage avec vue	Bordures + reprises	. vues en plan précises existant et projet . coupe type avec bordures	50 € /ml
Chicanes	Aménagement + SH + SV	. vue en plan précise . coupe type avec bordures	En fonction de l'aménagement
Ecluses bordurées	Aménagement + SH + SV	. vue en plan précise . coupe type avec bordures	5.000 € pour une écluse simple 10.000 € pour une écluse double
Accentuation de l'effet paroi par la mise en place de bordurage, d'espaces verts ou de mobilier urbain	Aménagement	. vue en plan précise . coupe type	En fonction de l'aménagement